



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 97546

Texte de la question

M. Gérard Charasse appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions de ressources relatives au versement de la pension de réversion. Lors de la réforme des retraites, il a été prévu que la pension de réversion serait soumise à des conditions de ressources. Dans le calcul de celles-ci, il est prévu un abattement de 30 % sur les salaires, mais cet abattement n'est prévu qu'après cinquante-cinq ans. Il s'agit là d'une discrimination par l'âge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre cet abattement à l'ensemble des conjoints survivants.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié le dispositif des pensions de réversion. L'objectif du Gouvernement était de supprimer la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans), les conditions de non-remariage et de durée de mariage et l'impossibilité de cumuler au-delà d'une certaine somme la pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité. Il s'agissait aussi de simplifier l'appréciation des ressources, ce afin de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. Désormais, les conjoints survivants perçoivent une allocation différentielle avec un plafond de ressources inchangé par rapport au dispositif antérieur. Ces ressources sont appréciées selon les modalités et les conditions antérieures. Elles ne comprennent notamment pas les avantages de réversion servis par les régimes légaux obligatoires complémentaires aux régimes de base du conjoint décédé. Le champ de l'abattement de 30 % des revenus d'activité du conjoint survivant pris en compte dans le calcul des ressources servant à établir le montant de la pension de réversion a pour sa part été défini pour bénéficier aux personnes qui rencontrent les difficultés les plus lourdes pour retrouver un emploi, ce qui est le cas des personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans. Il doit en effet être rappelé que 37,3 % seulement des personnes âgées de cinquante-cinq à soixante-quatre ans occupent un emploi. Ainsi, cet abattement constitue un des leviers du développement de l'emploi des seniors, dont la réussite améliorera sensiblement l'équilibre des régimes de retraites. Aussi n'est-il pas envisagé d'étendre le bénéfice de cet abattement à d'autres revenus que des revenus d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97546

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6416

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8484